

des frais postérieurs à l'achat, tels qu'emballage, fret, assurance etc.

Art. 2.— Les valeurs des marchandises facturées en devises étrangères devront être converties en francs d'après le cours officiel du change pratiqué en Bourse de Paris le jour de l'établissement de la facture ou celui immédiatement précédent s'il n'y a pas eu de coté ce jour là.

Art. 3.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 39 rapportant l'arrêté du 1 Avril 1922 rapportant l'arrêté du 9 Février 1922 levant l'interdiction d'exporter les espèces métalliques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 1 Avril 1922 rapportant l'arrêté du 9 Février 1922 levant l'interdiction d'exporter les espèces métalliques;

Vu l'arrêté du 31 Janvier promulguant le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans le Territoire du Togo.

ARRÊTE

Article Premier.— Est et demeure rapporté l'arrêté du 1 Avril 1922 rapportant l'arrêté du 9 Février 1922 levant l'interdiction d'exporter les espèces métalliques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 39ter portant suppression de la taxe de consommation sur l'alcool.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 13 Janvier 1923 promulguant dans les Territoires du Togo le décret du 23 Novembre 1922 portant fixation des droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1922 portant création d'une taxe de consommation sur l'alcool;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE

Article Premier.— La taxe de consommation sur l'alcool créée par l'arrêté sus-visé est supprimée.

Art. 2.— La mesure aura son effet à compter du 1er Février 1923.

Art. 3.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

PROMOTIONS, NOMINATIONS, TITULARISATION, MISE hors CADRES, MUTATIONS, CONGÉS

PROMOTIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1922

SERVICES CIVILS.

Sont promus dans le personnel des Services Civils de l'Afrique Occidentale pour compter du 1^{er} Janvier 1923 à l'emploi de Commis de 1^{ère} classe

M. GOUJON (Daniel)

PRAT (Léon)

Commis de 2^{ème} classe

à l'emploi de Commis de 2^{ème} classe

M. MAS (Henri)

Commis de 3^{ème} classe

POSTES & TÉLÉGRAPHES

Est promu dans le personnel des Postes et des Télégraphes de l'Afrique Occidentale française pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

à l'emploi de Receveur de 3^{ème} classe

M. LACAZE (Raoul)

Contrôleur de 1^{ère} classe

CHEMINS de FER

Est promu dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale française pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

à l'emploi de chef de district principal de 1^{ère} classe

VRUILLET (Louis)

Chef de district principal de 2^{ème} classe

à l'emploi de chef ouvrier de 2^{ème} classe

M. LAMY-CHARRIER (René)

Chef ouvrier de 3^{ème} classe

TRAVAUX PUBLICS

Sont promus à compter du 1^{er} Janvier 1923 les agents du cadre commun dont les noms suivent.

SURVEILLANT

à l'emploi de surveillant principal de 1^{ère} classe à 8.000 frs.

M. MASSON (Georges)

Surveillant principal de 2^{ème} classe

à l'emploi de surveillant de 1^{ère} classe